



VILLE DU CASTELLET

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 AOUT 2011

L'an deux mille onze et le trente août à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,

Date de la convocation : 23 août 2011

L'ordre du jour était le suivant :

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du 12 juillet 2011

I - BUDGETS – FINANCES

- 1. REVERSEMENT A LA COMMUNE DE LA CADIERE DE L'AIDE DE LA C.A.F. POUR LE CENTRE AERE DE L'ETE 2009**
- 2. CONVENTION AVEC L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DU VAR (O.C.C.E.) POUR LES ECOLES DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012**
- 3. RENOUELEMENT DU PARC INFORMATIQUE ET ACQUISITION D'IMPRIMANTES POUR LES ECOLES DE LA COMMUNE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DU VAR**
- 4. CANDIDATURE DE LA COMMUNE AU PROGRAMME REGIONAL DES BOUCLES LOCALES HAUT DEBIT POUR LE CAMP DU CASTELLET : DEMANDE DE SUBVENTIONS**
- 5. PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MODALITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAMEAU DES ROUX A CUGES LES PINS A PARTIR DU RESEAU COMMUNAL DU CASTELLET**

II – CONTENTIEUX - JURIDIQUE

- 6. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE – AFFAIRE LEPORCHER**
- 7. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES RELATIVES A LA PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE (article L.2123.34 du code général des collectivités territoriales)**

III – EDUCATION – JEUNESSE

- 8. FERMETURE D'UNE CLASSE DANS L'ECOLE MATERNELLE DU PLAN DU CASTELLET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

Etaient présents :

AILLAUD Sandrine, AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, BLANC Dominique, BOIZIS Nicole, BONONI Josette, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, GANTELME Roger, GEVAUDAN François, GRAVIER Magali, LORENZONI Jacques, LOUPPE Daniel, MARESCA Claude, MARION Christophe, REBUFAT Aline, ROUBAUD René, SORIN Huguette, TAMBON Gabriel, VENEL Stéphanie.

Représentés : AFFRE Henri représenté par LORENZONI Jacques, GANTELME André par ROUBAUD René, NICOLINO Jean représenté par SORIN Huguette, PETIT-PAS Estelle par REBUFAT Aline

Absents : DE SALVO Michel – GINESTOU Anne – PARIGI Dominique

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.

Monsieur le Maire nomme comme secrétaire de séance, Madame Josette BONONI.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 12 juillet 2011 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

I – BUDGETS - FINANCES

DELIBERATION n° 42/2011 : REVERSEMENT A LA COMMUNE DE LA CADIERE DE L'AIDE DE LA C.A.F. POUR LE CENTRE AERE DE L'ETE 2009

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La commune de La Cadière d'Azur nous a informés que la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.), organisatrice du Centre aéré 2009, pour La Cadière et Le Castellet, sollicitait le reversement à son profit de l'aide de la C.A.F. (Prestation de Service Ordinaire), celle-ci ayant été déduite à tort du montant des prestations versées.

Il s'agit donc de régulariser une situation comptable entre les deux communes : La Cadière doit reverser à la F.O.L. la somme de 3 321,00 € au titre de la PSO de l'été 2009, et Le Castellet, doit reverser à La Cadière, commune organisatrice qui s'était acquitté du paiement de la totalité des prestations, la somme de 4 542,00 €.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le reversement à la commune de La Cadière, de la somme de 4 542,00 € (quatre mille cinq cent quarante deux euros), afin que cette dernière la reverse à la Fédération des Œuvres Laïques, au titre de la PSO du centre aéré 2009.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 43/2011 : CONVENTION AVEC L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DU VAR (O.C.C.E.) POUR LES ECOLES DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Dans les écoles élémentaires de la commune l'enseignement de l'anglais est dispensé par des intervenants extérieurs. Le nombre d'heures affectées à ces activités est établi en collaboration avec les directeurs d'école et l'Inspecteur de l'Education Nationale, en fonction des besoins des différents niveaux scolaires concernés. Afin d'assurer le maintien de ces activités, au profit des enfants, il est nécessaire de faire appel à l'O.C.C.E. Ainsi, une convention à intervenir entre la Commune, l'O.C.C.E et les directeurs des écoles concernées, précise, d'une part, la durée de l'activité, et d'autre part, le montant des interventions.

Pour les écoles du Plan et de Sainte Anne, le coût global de ces interventions est estimé, pour l'année scolaire 2011/2012 à 9 757,44 € + frais de gestion de 292,72 € soit 10 050,16 €. La commune s'engage à régler à l'O.C.C.E du Var, les factures mensuelles, en période scolaire couvrant les frais de ces interventions (salaires bruts + charges sociales employeur + frais de gestion).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec l'O.C.C.E. du Var pour l'année scolaire 2011/2012 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune du Castellet et l'Office Central de Coopération à l'Ecole du Var pour l'enseignement de l'anglais au profit des écoles du Plan et de Sainte Anne,
- **AUTORISE** le maire à signer la dite convention.

La présente délibération est adoptée à **l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 44/2011 : RENOUELEMENT DU PARC INFORMATIQUE ET ACQUISITION D'IMPRIMANTES POUR LES ECOLES DE LA COMMUNE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DU VAR

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La commune du Castellet envisage le renouvellement progressif du parc informatique des écoles ainsi que l'acquisition pour les trois groupes scolaires, d'imprimantes performantes. A ce titre, et pour l'année scolaire 2011/2012, elle a la possibilité de demander des subventions auprès du Conseil Général du Var, à hauteur de 50 % dans la limite des plafonds définis dans le régime général.

Pour l'année scolaire 2011/2012, il est envisagé :

- le remplacement de 10 PC + écrans, + un serveur pour l'école du Plan, pour un montant prévisionnel de : 4 880,00 € H.T.
- l'acquisition de quatre imprimantes, pour un montant prévisionnel de : 2 351,00 € H.T.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Général afin d'obtenir une subvention pour le matériel ci-dessus désignés.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le CONSEIL GENERAL du VAR, en vue d'obtenir une subvention pour l'acquisition du matériel informatique et des imprimantes pour les écoles de la commune du CASTELLET.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 45/2011 : CANDIDATURE DE LA COMMUNE AU PROGRAMME REGIONAL DES BOUCLES LOCALES HAUT DEBIT POUR LE CAMP DU CASTELLET : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que certains quartiers de la commune ne sont pas éligibles à l'Internet Haut Débit, ce qui est le cas notamment de l'ensemble du plateau du Camp du Castellet où est concentrée une forte population.

A la demande de la mairie, une étude de faisabilité a été demandée à Monsieur Michel ALONZO, spécialisé dans ce domaine, qui propose plusieurs solutions techniques pour résorber les zones d'ombre ainsi que les estimations des coûts respectifs.

Par ailleurs, le Conseil Régional, en partenariat avec l'Europe, finance un programme pour la mise en place de boucles locales haut débit (B.L.H.D.) auquel Monsieur le Maire propose de candidater.

Une telle opération, sous réserve de réponses favorables à la demande des subventions ci-dessous mentionnées, pourrait débuter durant le dernier trimestre 2011 et s'étendrait sur la totalité de l'année 2012.

Le montant total de l'opération est estimé à 247 000 € H.T. Le projet de plan financement s'établit comme suit :

- Le FEDER : 30 %
- Le CONSEIL REGIONAL PACA : 30 %
- Le CONSEIL GENERAL du VAR : 20 %
- Le COMMUNE : 20 %

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal :

- de délibérer sur l'opportunité de mettre en œuvre un programme de boucles locales haut débit sur le camp du Castellet.
- d'autoriser le Maire à solliciter le FEDER, le CONSEIL REGIONAL PACA et le CONSEIL GENERAL du Var pour l'octroi des subventions sus-visées.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le principe de mise en œuvre d'un programme de boucles locales haut débit sur le camp du Castellet.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter, dans le cadre de la réalisation et du financement de ce programme, le FEDER, le CONSEIL REGIONAL PACA et le CONSEIL GENERAL du VAR, en vue de l'obtention de subventions.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 46/2011 : PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MODALITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAMEAU DES ROUX A CUGES LES PINS A PARTIR DU RESEAU COMMUNAL DU CASTELLET

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La Commune de Cuges-les-Pins devait impérativement sécuriser l'approvisionnement en eau potable du hameau des Roux. A cet effet, elle a réalisé 1775 ML de canalisation pour alimenter ce dernier en eau potable à partir d'un réservoir de la commune du Castellet. Le protocole d'accord ci-joint entre les communes du Castellet et de Cuges-les-Pins a pour objet de confier la gestion de cette canalisation et des abonnés qu'elle alimentera à la Commune du Castellet et de définir les conditions de cette gestion par le service public de l'eau potable de la commune du Castellet.

La Commune du Castellet assurera l'exploitation du service de l'eau délivrée par cette canalisation dans les mêmes conditions que celles appliquées sur le territoire de la Commune du Castellet, et les abonnés au service de l'eau du hameau des Roux bénéficieront du même régime que les abonnés du service public de l'eau potable de la commune du Castellet.

Le conseil municipal est donc appelé à approuver les termes du protocole à intervenir entre la commune de CUGES LES PINS et LE CASTELLET et à autoriser le maire à signer le document.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes du protocole à intervenir entre la commune du CASTELLET et la commune de CUGES LES PINS pour l'alimentation en eau potable du hameau des Roux à partir du réseau communal
- **AUTORISE** le maire à signer, au nom de la commune, ledit protocole.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

II – CONTENTIEUX – JURIDIQUE

DELIBERATION n° 47/2011 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE : AFFAIRE LEPORCHER

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est précisé que, sur le territoire de la commune du Castellet, parcelle cadastrée section AB N°147 sise 1520 route des Oratoires (RD87) à Sainte-Anne du Castellet, où demeurent M. et Mme LEPORCHER, ont été réalisées des constructions constituées de :

- un abri fermé en maçonnerie de moins de 20m² avec un toit en tuiles à une pente attenant à une construction existante et dans le prolongement de celle-ci, en bordure de RD87 et à moins de 1,5m du bord de la chaussée,
- un portail métallique à deux vantaux de 1,8m de hauteur encadré par deux piliers en béton de 2m de hauteur dans l'alignement de l'abri et contre celui-ci, et à environ 1,5m du bord de RD87,
- en limite séparative, un mur de clôture en maçonnerie à partir de l'un des piliers du portail, d'une longueur d'environ 2,5m et de 0,6m de hauteur surmonté d'un grillage. Ces constructions ont été réalisées sans aucune autorisation.

Ce terrain se trouve en zone UC du plan local d'urbanisme dans laquelle les constructions nouvelles doivent se trouver à une distance au moins égale à 10m de l'axe des voies de circulation hormis les RD559B et RD66, les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 1,2m et les constructions implantées à 4m minimum de la limite séparative.

Or, l'abri et le portail se trouvent à moins de 2m du bord de RD87, l'abri se trouvant à moins de 4m de la limite séparative.

Le Maire précise qu'un procès-verbal a été établi par la Police municipale le 09 novembre 2010, à l'encontre de M. LEPORCHER, pour la construction d'un mur en limite séparative d'une hauteur de 1,9m et d'un abri de 4,7m de longueur sur 2,2m de largeur, sans déclaration préalable.

Le 16 février 2011, la DDTM dressait à son tour un procès verbal d'infractions.

L'infraction constituée par la construction sans autorisation, les infractions relevées au titre notamment des dispositions des articles L.123-1, R.421-9A et R.421-12D du code de l'urbanisme, des articles UC 6-1, UC 7-1 et UC 11-2.6 du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 06.06.2009 et modifié le 05.07.2010, réprimées notamment par les articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 du même code, justifient en conséquence le dépôt d'une plainte pour les faits ci-dessus.

La Commune subit en outre un préjudice du fait de cette situation, ses décisions en matière d'urbanisme n'étant pas respectées. Elle peut donc prétendre à faire reconnaître son statut de partie civile.

Le Maire informe le Conseil de la possibilité, en conséquence, de déposer plainte contre X devant le procureur de la République et, passé le délai de 3 mois, si la plainte a été classée sans suite ou si le procureur de la République n'y a pas encore répondu, de déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction en application notamment des dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** en tous points l'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** en tant que de besoin le Maire à déposer une plainte contre X devant le procureur de la République pour les faits et dans les conditions ci-dessus.
- **AUTORISE** en tant que de besoin le Maire conformément aux dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, à déposer plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction si aucune suite n'est donnée à la plainte déposée devant le procureur de la République dans le délai de trois mois.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 48/2011 : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES RELATIVES A LA PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE (article L.2123.34 du code général des collectivités territoriales)

Le Maire quitte la séance du conseil municipal à l'appel de cette question à l'ordre du jour

Madame Huguette SORIN, Rapporteur, soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le rapporteur indique que comme pour toutes les autorités publiques, la responsabilité des élus locaux peut être recherchée lors d'instances civiles ou pénales et que la commune, dans cette situation, peut être amenée à assister les élus concernés.

Le Conseil d'État, dans son arrêt GILLET du 5 mai 1971 considère que « *lorsqu'un agent public a été poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui* ».

S'agissant de la responsabilité pénale, la loi prévoit que la commune est tenue d'accorder sa protection à leur exécutif lorsque l'élu concerné « *fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ». La protection pénale comprend les frais de justice, mais pas la condamnation, compte tenu du principe de la personnalité des peines.

Le rapporteur indique que Monsieur MAZIN et Madame LOMBARDI-GIULIANO se sont plaints en justice d'être victimes de harcèlement et que le maire, concerné au premier chef par cette plainte, doit bénéficier de la protection qui lui est due en application de ces dispositions.

Le Maire étant mis en cause dans une procédure pénale dans des conditions qui justifient la protection de la loi et sollicite du conseil municipal qu'il lui accorde la protection fonctionnelle,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé,

Et après en avoir délibéré, hors la présence du Maire,

- **ACCORDE** à Monsieur le maire le bénéfice de ladite protection fonctionnelle dès lors que les conditions posées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies et notamment que le maire fait l'objet de poursuites de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions,
- **AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, d'huissier et de justice, devant être engagés par le Maire pour mener les actions nécessaires à sa défense,

La présente délibération est adoptée **avec 18 VOTES POUR, 1 ABSTENTION** (AILLAUD Sandrine) **et 4 VOTES CONTRE** (AFFRE Henri, représenté par LORENZONI Jacques, GANTELME André représenté par ROUBAUD René, LORENZONI Jacques, ROUBAUD René.

III – ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION n° 49/2011 : FERMETURE D'UNE CLASSE DE MATERNELLE DANS L'ECOLE DU PLAN DU CASTELLET – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par courrier en date du 23 juin dernier, Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Var a informé Monsieur le Maire, qu'après examen de la situation scolaire pour la rentrée 2011/2012, et

consultation des instances représentatives, la décision de retrait d'un poste à l'école maternelle du Plan du CASTELLET avait été prise.

Cette décision conduit donc pour l'année scolaire 2011/2012 à la fermeture d'une classe de maternelle. Il convient de rappeler qu'à la fin de l'année scolaire 2010/2011, les effectifs pour cette école maternelle étaient de 117 pour 5 classes, soit une moyenne par classe de 23 enfants. Les effectifs sont, au terme des inscriptions, pour l'année scolaire 2011-2012, de 93 enfants, ce qui fait une moyenne de 23 enfants par classe. Il convient donc de constater que malgré la fermeture d'une classe, l'effectif par classe n'est pas en augmentation.

Le conseil municipal est donc appelé à émettre un avis sur la fermeture d'une classe de maternelle dans l'école du Plan du Castellet.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

- **EMET un AVIS DEFAVORABLE** à la fermeture d'une classe de maternelle dans l'école du PLAN DU CASTELLET pour la rentrée scolaire 2011/2012.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 19/2011 à n° 32/2011 prises par délégation en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.